



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société AOC ALIANCYS
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son livre 1er et le titre 1er et IV du livre V ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment l'article 43 relatif à la défense contre l'incendie) ;

Vu l'article 22-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Ces dispositions sont applicables aux installations existantes au 30 juin 2011 » ;

Vu l'article 22-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6 000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6 000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent les dispositions des points 22-2-1 et 22-2-2 du présent arrêté. La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant. Pour le cas des liquides miscibles à l'eau, cette surface est ramenée à 3 000 mètres carrés. Pour les installations existantes à la date de parution du présent arrêté, l'exploitant fournit au préfet dans un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents. » ;

Vu l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;*
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;*
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.*

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;*
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.*

Les dispositions de ce point 43-1 sont applicables aux installations existantes au 31 décembre 2013 » ;

Vu l'article 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé qui dispose :

« En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions :

- un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré ;*
- les opérations d'extinction de la sous-rétention (surface des réservoirs déduite), avant que la sous-rétention en feu ne se déverse dans une autre sous-rétention, sont réalisées selon les modalités du point 43-3-3 du présent arrêté, si l'exploitant intervient seul, ou du point 43-3-4 du présent arrêté dans le cas d'une intervention des services de secours publics. » ;*

Vu le changement d'exploitant et l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 28 octobre 2004 à la société ALIANCYS pour l'exploitation d'installations de fabrication de résines à base de polyesters et d'isocyanates sur le territoire de la commune de Compiègne, avenue du Vermandois ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 30 juin 1981 à la société DSM pour l'exploitation d'installations de fabrication de résines à base de polyesters (avec et sans styrène) et d'isocyanates sur le territoire de la commune de Compiègne, avenue du Vermandois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le 2 décembre 2010, la société DSM a transmis, à l'inspection des installations classées, la mise à jour de l'étude des dangers de son site de Compiègne et ce, conformément aux dispositions édictées à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que l'instruction de cette étude de dangers a déjà conduit l'Inspection a formulé plusieurs demandes de compléments (5 juillet 2014, 8 juin 2016) ;

Considérant que :

- une demande d'augmentation de stockage de liquides inflammable a été déposée en 2010 (pour 5 IBC de liquide inflammable de 1er catégorie stockés de façon transitoire dans le bâtiment U) avec un projet final d'aménagement du bâtiment M pour accueillir 20 tonnes de liquide inflammable au lieu de 6,5 tonnes prévues dans l'arrêté d'autorisation ;
- la demande de modification n'a été prise en compte par les services de la DREAL que pour la phase transitoire de stockage dans le bâtiment U et qu'actuellement le stockage dans le bâtiment M est de 24,5 m³ ;
- lors des inspections de 2017, 2018 et 2019, l'exploitant a déclaré n'avoir pas fait de porter à connaissance (PAC) du fait que l'augmentation de tonnage de 6.5 tonnes à 20 tonnes est inclus dans l'étude de dangers de 2010 ;
- l'objectif d'un dossier de porter-à-connaissance est de comparer l'ancienne situation à la nouvelle aux niveaux des risques chroniques et accidentels ; que s'agissant de stockage de liquides inflammables, les risques chroniques peuvent être écartés mais qu'en revanche, pour la partie « risques accidentels », l'exploitant devra s'attacher à démontrer que les zones d'effets thermiques à l'extérieur du site concernant l'incendie du stockage de liquides inflammables du bâtiment M n'ont pas augmenté entre le stockage autorisé de 6.5 tonnes et le nouveau de 20 tonnes. Si tel était le cas, la modification serait de fait substantielle, nécessitant la dépose d'un nouveau dossier d'autorisation d'exploiter concernant la rubrique n° 4331 ;

Considérant que lors de la visite du 23 juin 2020, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le plan de défense contre l'incendie de l'exploitant ne permet pas de justifier que les moyens prévus répondent à ceux imposés dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.
- L'exploitant n'a pas vérifié, dans le plan de défense incendie, que les murs ou merlons de compartimentage des rétentions 12A ou 12B résistent à la pression statique des produits susceptibles d'y être répandus et présentent une tenue au feu compatible avec les durées d'incendie retenues.
- Le parc 12 accueille les résines produites sur le site. Sur les 10 stockeurs de produits finis de 100 m³ à base de styrène, seuls 3 sont utilisés ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 22-2-1, 22-5, 43-1 et 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé et aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AOC ALIANCYS de respecter les prescriptions et dispositions des articles 22-2-1, 22-5, 43-1 et 43-3-5 de l'arrêté ministériel susvisé et de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société AOC ALIANCYS, exploitant une installation de fabrication de résines à base de polyesters (avec et sans styrène) et d'isocyanates, sise avenue du Vermandois à Compiègne, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 22-2-1, 22-5, 43-1, 43-3-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé en :

- justifiant que les moyens prévus dans le plan de défense contre l'incendie de l'établissement répondent à ceux imposés dans l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 ;
-
- en vérifiant que les murs ou merlons de compartimentage des rétentions 12A ou 12B résistent à la pression statique des produits susceptibles d'y être répandus et présentent une tenue au feu compatible avec les durées d'incendie retenues ;
-

dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société AOC ALIANCYS exploitant une installation de fabrication de résines à base de polyesters (avec et sans styrène) et d'isocyanates sise avenue du Vermandois à Compiègne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement :

- en procédant à la régularisation de la situation de stockage de liquides inflammables dans le bâtiment M, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêts>

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 07 JAN. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

Destinataires :

Société AOC ALIANCYS

Monsieur le Maire de la commune de Compiègne

Monsieur le sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur des installations classées, sous couvert de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France